

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent, notamment, la planification forestière, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;

ATTENDU QUE dans le but de financer ces activités sylvicoles, il y a lieu d'autoriser le virement d'un montant maximum annuel de 225 000 000 \$ à effectuer au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE, pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, un montant maximum annuel de 225 000 000 \$ soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour être affecté au financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse;

QUE, pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, ce montant maximum annuel soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69944

Gouvernement du Québec

Décret 20-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2017

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, notamment décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r. 1) la médaille du civisme peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de ce règlement la mention d'honneur du civisme peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme institué par l'article 8 de ce règlement a donné son avis à la ministre de la Justice sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses, se voient accorder les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

Frédéric Beaulieu
Patrick Beaulieu
Aymen Derbali
Noureddine Fard
Robert Masson
Azzedine Soufiane

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles, se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

Jake Gravelle
Derek McColgan

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69945

Gouvernement du Québec

Décret 21-2018, 16 janvier 2018

CONCERNANT la nomination de la juge Martine Hébert à titre de juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, le gouvernement nomme parmi eux un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.2 de cette loi, le mandat du juge-président est de sept ans et il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 261-2015 du 25 mars 2015 et 264-2017 du 27 mars 2017, le gouvernement a nommé madame la juge Claudie Bélanger à titre de juge-présidente de la cour municipale de Laval, qu'elle a été nommée juge de la Cour du Québec et qu'il y a lieu, conformément à sa demande à titre de juge en chef adjointe responsable des cours municipales de la Cour du Québec, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QUE madame Martine Hébert a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Laval par le décret numéro 882-2015 du 7 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la juge Martine Hébert soit nommée, à compter des présentes, juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69946

Gouvernement du Québec

Décret 22-2018, 16 janvier 2018

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 716-2018 du 6 juin 2018, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Marc Bisson à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, qu'il a démissionné le 24 octobre 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 957-2015 du 28 octobre 2015, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Richard Côté à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 octobre 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 664-2017 du 28 juin 2017, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Denis Saulnier à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 décembre 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de madame la juge Mélanie Roy et de messieurs les juges Martin Gagnon et Daniel Bédard;

QUE le mandat de la juge Mélanie Roy s'échelonne du 25 octobre 2018 au 24 octobre 2020;

QUE les mandats des juges Martin Gagnon et Daniel Bédard s'échelonnent du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69947